



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P081 du 26 OCT. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de 4,93 ha sur la parcelle Z0 6 en vue de remettre en valeur une ancienne oliveraie, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R2A-2023-05-16-00004 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-202305-24-000001 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 4,93 ha sur la parcelle Z0 6 en vue de remettre en valeur une ancienne oliveraie, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, présentée le 18 septembre 2023 par le Domaine Saint Georges

représenté par M. Laurent Franceschi, considérée complète le 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 4,93 ha sur la parcelle Z0 6 en vue de remettre en valeur une ancienne oliveraie, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de tout zonage écologique ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement d'1 parcelle portant sur une surface d'environ 4,93 ha ;

Considérant que le défrichement se fera essentiellement avec une tronçonneuse ;

Considérant que la mini pelle ne servira que pour le dessouchage de certains arbres ;

Considérant que les parcelles sont d'anciennes terres viticoles ;

Considérant que tous les oliviers seront conservés ;

Considérant que le défrichement sera réalisé hors période printanière pour une durée de 2 à 3 mois ;

Considérant le plan de masse transmis ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique, évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 4,93 ha sur la parcelle Z0 6 en vue de remettre en valeur une ancienne oliveraie, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par déléation,

Le chef de l'Unité
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,



S. BERGES

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

